



## Arrêt

**n° 54 869 du 25 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision prise « en date du 8 août 2010 lui refusant le droit de séjour de plus de trois mois qui avait été introduit le 11 mars 2010 en sa qualité de partenaire d'un ressortissant CE (belge) (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RENDERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a effectué plusieurs courts séjours en Belgique entre 2005 et 2009 sur invitation de Monsieur [J.L.].

1.2. Le 11 mars 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire avec relation durable.

1.3. Les 3 juin et 6 août 2010, la Commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande.

1.4. Le 9 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui notifiée le 6 septembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union*

□ *Motivation en fait :*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devraient dès lors établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, il n'existe aucune preuve de relation durable entre les intéressés datant d'avant le 11/03/2010. Il est à noter que l'intéressé est venu de nombreuses fois en Belgique depuis 2005 et que le garant pour le visa était Monsieur [J.L.] et non son partenaire Monsieur [P.B.] ».*

## **2. Remarques préalables**

2.1. En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 septembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 septembre 2010.

2.2. Le Conseil relève que le requérant a déposé postérieurement à sa requête introductive d'instance et à son mémoire en réplique « une note d'audience ». Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu par les dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écarter des débats.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de la Loi du 15 décembre 1980, notamment de ses articles 9bis, 40bis et suivants ; de la loi du 29 juillet 1991 'sur la motivation formelle des actes administratifs', notamment de ses articles 2 et 3 ; de l'erreur, de l'insuffisance, de la contrariété dans les causes ou les motifs ; de la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de minutie impliquant l'obligation pour l'autorité administrative de procéder, avant la prise de décision, à un examen complet du dossier ».

Il allègue avoir « produit divers documents ainsi qu'un dossier photographique démontrant que sa relation avec [B.P.] et leur cohabitation remontaient à 2009 (photos [de lui-même] au domicile de [B.P.] en septembre 2009, autres attestations d'amis et de connaissances) ; que ces pièces sont produites en annexes au présent recours (...) ; qu'il ressort de ces pièces que [lui] et Monsieur [B.P.] justifient bien des liens sociaux et affectifs requis ».

Le requérant estime « que la partie adverse n'a pu valablement statuer sur [sa] demande sans rencontrer la valeur probante ainsi que la pertinence des documents produits à l'appui de celle-ci ».

3.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ses articles 3 et 8 ».

Il rappelle que la minorité homosexuelle fait l'objet de persécutions au Nigéria et que l'homosexualité est punie d'une peine d'emprisonnement dans la partie chrétienne du pays dont il est originaire.

Il allègue qu'il « appartenait à la partie adverse d'apprécier de manière plus nuancée les exigences résultant de sa pratique administrative en ce qui concerne le droit au séjour dans le cadre d'un partenariat enregistré ; (...) qu'à partir du moment où [il] établit, à suffisance de droit, la réalité de son engagement dans le cadre du partenariat durable ainsi que la sincérité des sentiments unissant les partenaires, la partie adverse n'a pu légalement, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, refuser le droit au long séjour ; qu'il convient également de prendre en compte le fait qu'il [lui] est quasiment impossible d'envisager l'introduction d'une demande de long séjour via l'ambassade belge au

Nigéria ; qu'en effet, comme dans toute ambassade belge à l'étranger, une partie du personnel est originaire du pays en cause, de sorte qu'en y déclarant son homosexualité, [il] s'exposerait nécessairement à un risque de représailles totalement disproportionnées et attentatoires à ses droits fondamentaux ».

3.3. En termes de mémoire en réplique, le requérant allègue que les attestations déposées constituent un mode de preuve parfaitement probant et que le fait qu'il ait par le passé été pris en charge par Monsieur [J.L.] « n'est nullement de nature à remettre en cause ni la véracité, ni la sincérité de la vie commune entre [lui] et [B.P.] ». Il ajoute que Monsieur [J.L.] n'était qu'un ami et que ce n'est « qu'à la suite de la construction d'une réelle relation avec Monsieur [B.P.] » qu'il a sollicité pour la première fois un titre de séjour en Belgique.

Le requérant ajoute qu'en fondant sa décision sur le fait que la durée de la cohabitation entre les partenaires serait insuffisante, la partie défenderesse « s'immisce dans la vie privée et se doit de tenir compte, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, des dispositions de droit international directement applicables, dont les articles 3 et 8 de la CEDH ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi, le requérant restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition, laquelle est de surcroît étrangère au cas d'espèce.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « partenaire avec relation durable » en application de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, suivant lequel :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*(...)*

*2<sup>o</sup> le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne;*

*(...)*

*Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires, visés au 2 ».*

Sur ce dernier point, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010, a précisé les critères permettant de vérifier la stabilité de la relation entre les partenaires :

*« Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :*

*1<sup>o</sup> si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;*

*2<sup>o</sup> si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*3<sup>o</sup> si les partenaires ont un enfant commun ».*

En l'espèce, le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge le 11 mars 2010 et n'ayant pas d'enfant avec ce dernier, il lui appartenait de démontrer soit qu'il cohabitait avec son compagnon, soit qu'il entretenait une relation avec lui et ce, depuis le 11 mars 2009 au minimum.

Or, le Conseil observe qu'à titre de preuves de sa relation durable, le requérant a fourni diverses photos qu'il a lui-même datées et dont la plus ancienne remonte à septembre 2009, une déclaration de cohabitation et un contrat de cohabitation tous deux datés du 11 mars 2010, ainsi que diverses attestations faisant état de la relation entretenue par les intéressés depuis juillet 2009.

Il est dès lors patent que ces documents ne permettent pas de prouver le caractère durable de la relation du requérant avec Monsieur [B.P.], tel que défini par l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 précité.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à défaut d'être critiqué utilement en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention susvisée, le Conseil constate d'une part que le requérant n'a nullement mentionné ses craintes lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous cet angle, et d'autre part que le requérant n'apporte aucune preuve des allégations qu'il formule en termes de recours.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire n'impose nullement au requérant de retourner dans son pays d'origine.

Le second moyen n'est dès lors pas non plus fondé.

4.3. Les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT